

**DECISION DE LA PRESIDENTE n° 2026-382****Objet : Petite enfance- Avenant n°1 au Règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2026-218 du 22 avril 2026 portant délégation du Conseil d'Agglomération à la Présidente ;

Vu la décision 2025-784 du 10 décembre 2025 portant sur la mise en conformité du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant 2026 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement de fonctionnement des EAJE d'ARCHE Agglo ;

**DECIDE**

Article 1 - De signer cet avenant n°1 au règlement de fonctionnement, afin de modifier les points suivants :

. A compter du 1er septembre 2026 :

- Un protocole de sortie a été rédigé et mis en annexe n°10
- Tout changement de situation des familles doit être signalé par écrit. A réception de ce courrier, le gestionnaire, après consultation de Cdap (ou du service télématique de la MSA) modifiera les tarifs, s'il y a lieu, à compter de la date notifiée par Cdap ou de la MSA ; la rétroactivité, ne s'appliquant que sur le contrat en cours pour être au plus près des besoins des familles (par choix de la collectivité, la rétroactivité ne sera pas appliquée sur le précédent contrat).
- Les horaires d'arrivée et de départ seront enregistrés directement par les parents grâce à une tablette sur toutes nos structures (de ce fait suppression des cautions)
- Il est rappelé que pour être pris en compte, les congés doivent être posés par écrit au moins 7 jours calendaires en amont (de préférence via le formulaire qui spécifie bien ce délai)

Article 2 - Tous les autres points du règlement sont inchangés.

Article 3 – Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

La Présidente

Signé électroniquement par :

Présidente ArcheAgglo

Date de signature : 11/06/2026

Qualité : Présidente ArcheAgglo